

Système généralisé de préférences

RECUEIL CONDENSE DES REGLES D'ORIGINE



**NATIONS UNIES
1999**

Système généralisé de préférences

Recueil condensé des règles d'origine

(INT/97/A06)

Projet de coopération technique de la CNUCED
concernant l'accès aux marchés,
la législation commerciale
et les préférences

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Préface	4
Introduction	5
A. Généralités	6
B. Critères d'origine	7 à 17
C. Expédition directe	18 à 20
D. Preuves documentaires	21 à 25
E. Règle relative aux éléments provenant du pays donneur de préférences	26 et 27
F. Origine cumulative	28 à 34
G. Coopération administrative	35 et 36

ANNEXES

- I. Ouvraisons ou transformations minimales qui, pour la plupart des pays donneurs, ne confèrent pas le caractère de produit originaire
- II. Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit final puisse obtenir le caractère originaire SGP; législation de la Communauté européenne : annexe 15 du règlement No 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement No 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement No 46/1999, JO No L 10 du 15.01.1999
- III. Déclaration et certificat d'origine combinés (Formule A)
- IV. Spécimen de la déclaration d'origine de l'exportateur exigée par les autorités canadiennes
- V. Liste des produits qui sont fabriqués avec des matières importées du Japon, mais auxquels la règle des éléments provenant du pays donneur ne s'applique pas
- VI. Spécimen du certificat concernant les matières importées du Japon
- VII. Spécimen du certificat d'ouvroison/de transformation cumulative (Japon)

Préface

Le présent manuel est publié grâce à une contribution de la Commission européenne, dans le cadre du projet de coopération technique de la CNUCED concernant l'accès aux marchés, la législation commerciale et les préférences (INT/97/AO6). Il fait partie d'une série de publications ayant pour objet d'aider les exportateurs, les producteurs et les fonctionnaires à mettre à profit le système généralisé de préférences (SGP). Ces publications sont les suivantes :

Manuel sur le schéma des États-Unis (UNCTAD/TAP/163 - nouvelle version à paraître)
Manuel sur le schéma du Canada (UNCTAD/TAP/247)
Manuel sur le schéma de la Nouvelle-Zélande (UNCTAD/TAP/258)
Manuel sur le schéma de l'Australie (UNCTAD/TAP/259)
Manuel sur le schéma du Japon, 1998-1999
Manuel sur le schéma de la Communauté européenne (ITCD/TSB/Misc.25)
Manuel sur le schéma de la Suisse (ITCD/TSB/Misc.28)
Manuel sur le schéma de la Norvège (ITCD/TSB/Misc.29)
Manuel sur le schéma des pays d'Europe orientale (à paraître)
Manuel sur la quatrième Convention de Lomé (version révisée à paraître)
Recueil condensé des règles d'origine (présent volume)
Compendium sur les règles d'origine - Première partie (ITD/GSP/31)
Liste des bénéficiaires du SGP (UNCTAD/ITD/GSP/22)
Manuel sur la réglementation commerciale de la Communauté économique européenne (UNCTAD/TAP/276 - nouvelle version à paraître)
Manuel sur la réglementation commerciale des États-Unis (UNCTAD/TAP/277)
Manuel sur la réglementation commerciale du Japon (UNCTAD/TAP/299).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Pour de plus amples renseignements sur les publications énumérées plus haut, les personnes intéressées peuvent se mettre en rapport avec l'équipe chargée du projet de coopération technique de la CNUCED concernant l'accès aux marchés, la législation commerciale et les préférences (INT/97/AO6) :

Téléphone : (41 22) 907 4944
Télécopieur : (41 22) 907 0044
Courrier électronique : gsp@unctad.org

Note : Certaines publications sont également disponibles en anglais sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.unctad.org/en/techcop/trad0103.htm>

Introduction

Le présent condensé donne des renseignements succincts sur les principaux aspects des règles d'origine prescrites dans les schémas du Système généralisé de préférences (SGP) des pays donateurs et porte sur les règles en vigueur en 1998.

Les règles d'origine sont un élément essentiel de tous les schémas, et pour que le SGP fonctionne bien il est capital qu'elles soient clairement comprises et convenablement appliquées. Nous espérons que le présent condensé aidera notamment les services gouvernementaux, les exportateurs, les associations professionnelles et les chambres de commerce des pays bénéficiaires à comprendre et à appliquer ces règles.

NOTE : Ce recueil n'est pas un inventaire exhaustif des dispositions des règles d'origine fixées par les pays donateurs de préférences. Pour avoir des renseignements complets et détaillés, il convient de se reporter aux textes juridiques authentiques publiés par ces pays.

A. Généralités

1. Objet des règles d'origine

Les règles d'origine ont pour principal objet d'assurer que seuls les produits véritablement extraits, récoltés, produits ou fabriqués dans les pays exportateurs bénéficiaires de préférences sont admis au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel au titre du Système généralisé de préférences (traitement SGP). Les produits originaires de pays tiers, par exemple de pays donneurs de préférences, qui n'ont fait que transiter par un pays bénéficiaire ou qui n'y ont fait l'objet que d'une ouvraison mineure ou superficielle, ne sont pas admis au bénéfice du traitement SGP.

2. Principaux éléments des règles d'origine

Les principaux éléments des règles d'origine sont les suivants :

- a) Critères d'origine et, dans la plupart des schémas,
- b) Conditions d'expédition, et
- c) Preuves documentaires attestant que les conditions visées aux alinéas a) et b) ont été remplies.

D'autres règles doivent également être observées.

B. Critères d'origine

Les produits exportés d'un pays bénéficiaire de préférences peuvent être classés en deux groupes, à savoir :

- a) les produits qui ont été entièrement cultivés, extraits ou récoltés dans le pays exportateur, et les biens qui y ont été fabriqués exclusivement à partir de tels produits. Ces produits originaires, dits "entièrement obtenus", sont admis au bénéfice du SGP parce qu'ils ne contiennent absolument aucun composant ou matière qui ait été importé ou qui soit d'origine inconnue;
- b) les produits fabriqués, entièrement ou partiellement, à partir de matières, de pièces ou de composants qui ont été importés dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences ou qui sont d'origine inconnue. Ces produits, dits "produits contenant des éléments importés", ne sont admis au bénéfice du SGP que s'ils ont fait l'objet "d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante" (telles qu'elles sont définies dans les diverses règles des pays donneurs) dans le pays exportateur bénéficiaire.

A partir de ces définitions fondamentales, chaque schéma établit des règles ou des définitions détaillées concernant "l'ouvraison ou la transformation suffisante", auxquelles les produits doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier du traitement tarifaire SGP. Ces règles prescrites à l'échelon national ont été harmonisées entre six pays d'Europe orientale donneurs de préférences (Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie). Il en a été de même des règles fixées par les pays donneurs de préférences qui appliquent le "critère de l'ouvraison" (voir la section 3 ci-après). Les traits communs à tous les schémas et les principales différences sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

D'une façon générale, chaque article compris dans une expédition doit satisfaire aux règles d'origine prescrites par le pays de destination donneur de préférences. Pour les jeux, groupes ou assemblages d'articles ou d'accessoires, ainsi que pour les accessoires, pièces de rechange et outils qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule, le Japon, la Norvège et la Suisse ont édicté des règles spéciales concernant l'unité à prendre en considération.

1. Produits "entièrement obtenus"

Le critère des produits "entièrement obtenus" est interprété dans un sens strict. Un produit fini contenant, ne serait-ce que dans une proportion infime, des matières, des pièces ou des composants qui ont été importés ou dont l'origine ne peut être déterminée, cesse de satisfaire à ce critère.

Exemple : Les sculptures en bois fabriquées à partir de bois "entièrement obtenu" dans un pays bénéficiaire de préférences, mais polies avec de la cire importée, ne sont pas des produits "entièrement obtenus" en raison de la cire. Néanmoins, il est quasiment certain que ces sculptures seront admises au bénéfice du SGP en application du critère du pourcentage ou du critère de l'ouvraison (voir la section 3.1 ci-après).

Toutefois, ces produits finis peuvent être admis au bénéfice du SGP au titre des autres règles d'origine applicables aux produits fabriqués à partir de matières importées, c'est-à-dire au titre du critère de l'ouvraison ou du critère du pourcentage.

Tous les pays donneurs de préférences considèrent comme "entièrèment obtenus" dans un pays bénéficiaire les produits ci-après :

- a) Les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins ou, dans le cas de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, les produits minéraux extraits du sol du pays bénéficiaire ou de son plateau continental;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits qui y sont obtenus à partir d'animaux vivants;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires ¹, et en outre, dans le cas de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, par les navires affrétés par le pays bénéficiaire en question;
- g) Les produits fabriqués à bord de ses navires-usines exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa f), et en outre, dans le cas de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, à bord des navires-usines affrétés par le pays bénéficiaire en question;
- h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération de matières premières, qui y sont recueillis;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à i) ².

L'Australie considère, en général, les produits définis plus haut comme "entièrèment obtenus", bien qu'il n'en soit pas expressément question dans sa législation.

Aux États-Unis d'Amérique, il n'existe pas de liste officielle des produits "entièrèment obtenus", mais les produits énumérés plus haut satisfont généralement au critère du pourcentage appliqué par ce pays.

1/ De nombreux pays donneurs de préférences interprètent dans un sens restrictif les expressions "ses navires" et "ses navires-usines".

2/ Comme les tôles de fer, les barres fabriquées à partir de minerai de fer, les cotonnades obtenues à partir de coton brut, le plomb récupéré dans de vieilles batteries d'automobile et les métaux récupérés de chutes de métallurgie.

2. Produits contenant des éléments importés

Les produits qui ont été fabriqués dans un pays bénéficiaire, entièrement ou partiellement, à partir de matières, de pièces ou de composants importés (y compris de matières, etc., dont l'origine est indéterminée ou inconnue) sont réputés originaires de ce pays si les matières, pièces ou composants en question y ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante. D'une façon générale, l'ouvraison ou la transformation est considérée comme suffisante si elle transforme substantiellement la nature et les caractéristiques spécifiques des matières utilisées. Cette notion générale est définie de façon détaillée par chaque pays donneur de préférences ³.

3. Critère de l'ouvraison et critère du pourcentage

La notion d'ouvraison ou de transformation insuffisante a été définie de différentes façons. On distingue cependant deux critères fondamentaux, utilisés chacun par plusieurs pays donneurs de préférences, à savoir le "critère de l'ouvraison" et le "critère du pourcentage".

3.1. Critère de l'ouvraison

Ce critère est appliqué par la Communauté européenne, le Japon, la Norvège et la Suisse.

Généralement, en vertu de ce critère, les matières, pièces ou composants importés (éléments non originaires) sont réputés avoir subi une ouvraison ou une transformation suffisante si le produit obtenu correspond à une position tarifaire à quatre chiffres du Système harmonisé (SH) ⁴ autre que celle dont relèvent les matières, pièces ou composants non originaires utilisés (c'est ce que l'on appelle la règle du "changement de position tarifaire"). Toutefois, comme un changement de position dans le SH n'implique pas toujours une ouvraison ou une transformation suffisante (ou, inversement, comme une ouvraison ou une transformation suffisante n'entraîne pas nécessairement un changement de position dans le SH), les pays donneurs de préférences concernés ont établi une liste (Liste unique) des opérations d'ouvraison ou de transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit manufacturé puisse acquérir le caractère originaire. Cette liste contient un grand nombre de produits qui doivent remplir des conditions précises, au lieu de la condition normale du changement de position tarifaire. Cette dernière condition ne doit être satisfaite que dans les cas où cela est expressément stipulé dans la liste.

^{3/} Les règles appliquées par la plupart des pays donneurs de préférences excluent les opérations appelées "opérations minimales", qui correspondent à une ouvraison ou une transformation insuffisante et n'ouvrent donc pas droit au traitement SGP pour le produit fini. On trouvera à l'annexe I une liste d'opérations minimales.

^{4/} Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (appelé "Système harmonisé" ou "SH"), adopté par le Conseil de coopération douanière le 14 juin 1983, à Bruxelles. Le SH est entré en vigueur le 1er janvier 1988, les signataires étant au nombre de 36; il a été révisé en 1996.

Communauté européenne

Les règles d'origine préférentielles de la Communauté européenne, qui ont été récemment modifiées, sont définies dans la nouvelle et plus complète Liste unique ⁵, où sont énumérés les critères à appliquer pour déterminer l'origine.

La Liste unique est précédée de "notes introductives" qui indiquent comment interpréter certaines des définitions utilisées et donnent des précisions sur certaines règles applicables à des produits particuliers, notamment les textiles. On signalera que ces notes s'appliquent également, s'il y a lieu, à tous les produits fabriqués à partir d'éléments non originaires.

Les conditions énoncées dans la Liste unique sont notamment les suivantes :

- a) Certaines matières premières utilisées pour la production doivent être originaires du pays exportateur bénéficiaire de préférences;

Exemple : Pour les légumes alimentaires visés au chapitre 8 du SH, toutes les matières visées au chapitre 7 qui sont utilisées doivent être déjà originaires (entièrement obtenues).

- b) Seuls certains éléments non originaires peuvent être utilisés comme matières premières;

Exemple : Les préparations de viande visées au chapitre 16 du SH doivent nécessairement être fabriquées à partir des animaux vivants visés au chapitre 1. Par conséquent, si ces produits sont fabriqués à partir de viande importée, ils ne peuvent acquérir le caractère originaire.

- c) Les produits doivent satisfaire à la fois aux conditions de l'alinéa a) et à celles de l'alinéa b);

Exemple : Pour la fabrication des préparations de poissons visées au chapitre 16 du SH, les animaux vivants du chapitre 1 doivent nécessairement être utilisés comme matières premières et tous les poissons, etc., doivent être déjà originaires.

- d) Les éléments non originaires utilisés doivent correspondre à un degré d'ouvroison donné, généralement faible;

Exemple : La plupart des vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie (chap. 62 du SH) doivent être fabriqués à partir de filés; cela signifie que les articles fabriqués à partir de tissus importés ne peuvent obtenir le caractère originaire.

- e) La valeur des éléments non originaires utilisés ne doit pas dépasser un certain pourcentage du prix départ usine du produit fini;

^{5/} Voir le règlement (CE) No 46/1999 de la Commission du 8 janvier 1999 modifiant le règlement No 2454/96 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 10,15.1.1999, p.1), qui est reproduit dans l'annexe II.

Exemple : Pour les articles en matière plastique relevant des positions 3922 à 3926 du SH, la valeur totale des éléments non originaires ne doit pas dépasser 50 % du prix départ usine du produit.

- f) Il est possible d'utiliser des éléments non originaires relevant de la même position à quatre chiffres du SH que le produit exporté;

Exemple : Pour la fabrication des ouvrages en caoutchouc durci de la position 4017 du SH, il est possible d'utiliser comme matière première du caoutchouc durci qui relève déjà de la même position.

Pour certains produits de la Liste unique, la valeur des éléments importés ne doit pas dépasser un pourcentage donné de la valeur du produit obtenu (voir l'exemple donné à l'alinéa e) ci-dessus. Pour permettre de déterminer si cette condition est satisfaite :

La valeur des éléments non originaires est définie comme la valeur en douane de ces éléments au moment de leur importation dans le pays bénéficiaire de préférences ou, si cette valeur n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces éléments dans le pays en question;

La valeur des produits obtenus est le prix départ usine des produits (dans le cas du Japon, c'est le prix f.o.b.), déduction faite des taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées quand le produit obtenu est exporté. Le prix départ usine est le prix payé au fabricant qui a procédé à la dernière opération d'ouvrage ou de transformation, étant entendu qu'il doit inclure la valeur de tous les éléments utilisés pour la fabrication. Le prix f.o.b. comprend, en outre, toutes les autres dépenses faites dans le pays producteur, en particulier les frais de transport de l'usine à la frontière ou au port et tous les coûts et profits des intermédiaires dans ce même pays;

La valeur en douane est la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC).

Japon

Dans sa Liste unique, le Japon exige également que soient respectées certaines conditions telles que la règle du changement de position tarifaire, le critère du pourcentage ainsi que le critère de l'ouvrage et de la transformation suffisante. Il convient de noter que depuis 1993, ce pays a assoupli la condition applicable aux produits visés au chapitre 62 du SH, afin de permettre aux articles en question de bénéficier du SGP même lorsqu'ils sont fabriqués à partir de tissus.

3.2. Critère du pourcentage

Ce critère est appliqué par l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, ainsi que par la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie. Son application par les pays du second groupe a été entièrement harmonisée.

Dans le cas du Canada, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de la Pologne et de la République tchèque, la valeur des matières, pièces et composants importés (ou d'origine inconnue) qui peuvent entrer dans la fabrication du produit exporté, ne doit pas dépasser un pourcentage donné (pourcentage maximum). Dans le cas de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande, le coût des opérations locales de transformation et la valeur des matières d'origine nationale entrant dans la fabrication du produit exporté doivent correspondre à un pourcentage minimum. On trouvera ci-après de plus amples renseignements sur la façon dont ce critère est appliqué par les pays donneurs de préférences qui n'utilisent que celui-là.

Australie

- a) La dernière ouvraison doit être effectuée dans le pays bénéficiaire qui produit ou qui fabrique les articles pour lesquels un traitement préférentiel est demandé, et
- b) Au moins 50 % du coût départ usine correspond à la valeur du travail ou des matières fournis par un ou plusieurs pays bénéficiaires (à cette fin, tout élément australien est considéré comme provenant d'un pays bénéficiaire).
- c) Le coût départ usine des marchandises correspond aux dépenses supportées directement par le fabricant pour la production des articles en question ou susceptibles d'être raisonnablement attribuées à leur production. Il comprend le coût des matières et du travail ainsi que les frais généraux.

Canada

Les produits fabriqués dans un pays bénéficiaire, entièrement ou partiellement à partir de matières, pièces ou éléments provenant d'autres pays ou dont l'origine est indéterminée ou inconnue sont considérés avoir été authentiquement cultivés, produits ou fabriqués dans le pays bénéficiaire à condition que la valeur des éléments importés n'excède pas 40%, ou 60% dans le cas des pays les moins avancés, du prix départ usine des articles obtenus, emballés pour être expédiés au Canada (critère du pourcentage).

Dans le calcul de la valeur des éléments importés, les matières originaires de tout autre pays bénéficiaire (cumul mondial) ou du Canada (règle des éléments provenant du pays donneur) entrant dans la fabrication ou dans la production des marchandises concernées et l'emballage nécessaire à leur transport, à l'exclusion de tout conditionnement normalement destiné à la vente au détail des articles en question dans le pays bénéficiaire, sont réputés originaires de ce pays.

Nouvelle-Zélande

- a) La dernière ouvraison doit être effectuée dans le pays bénéficiaire et
- b) La moitié au moins du coût départ usine du produit fini doit correspondre, pour chaque article, à la valeur :
 - de matières premières produites dans un pays en développement quelconque ou
 - de matières premières produites en Nouvelle-Zélande et/ou

- d'autres éléments du coût correspondant à des opérations de fabrication ou d'usinage dans un pays en développement ou en Nouvelle-Zélande.

Note : Ainsi, pour déterminer si le minimum réglementaire de 50% est atteint, il est possible d'ajouter le coût de toutes les matières ou éléments produits par la Nouvelle-Zélande (éléments provenant du pays donneur) ou originaire d'un pays en développement (principe de cumul total et mondial).

États-Unis d'Amérique

Un "certain pourcentage" de la valeur d'un produit cultivé, fabriqué ou assemblé dans le pays bénéficiaire, doit être constitué par :

- a) Le coût ou la valeur de matières produites dans le pays bénéficiaire et le coût ou la valeur de tout article incorporé au produit admis à bénéficier de préférences, devenu, à la suite d'une transformation substantielle⁶ de matières importées, un article commercial nouveau et différent, plus
- b) Le coût direct de la transformation effectuée dans le pays bénéficiaire.

L'expression "un article commercial nouveau et différent" est utilisée par l'administration des douanes des États-Unis pour la classification des marchandises. Voici quelques exemples de décisions prises :

- i) des peaux brutes importées par un pays bénéficiaire pour y être transformées en cuir par tannage sont considérées comme matières "substantiellement transformées" lorsqu'elles servent ensuite à fabriquer des manteaux en cuir;
- ii) il en est de même d'une monture en or fabriquée à partir d'un lingot d'or importé, lorsqu'elle est transformée en bague dans un pays bénéficiaire;
- iii) du cuir est importé aux Philippines, et découpé en pièces pour fabriquer des gants. Ces pièces sont "substantiellement transformées" et leur valeur peut entrer dans le calcul des 35 % requis;
- iv) la cire importée d'Indonésie à Singapour est mélangée à des additifs (teinture, parfum, acide stéarique) et sert à fabriquer des bougies. La cire mélangée à des additifs n'est pas considérée comme substantiellement transformée et sa valeur ne peut pas entrer dans le calcul des 35 % requis.

Ce pourcentage doit représenter au moins 35 % de la "valeur en douane" de la marchandise aux États-Unis. Lorsque l'origine est déterminée sur la base du traitement cumulatif (voir "Origine cumulative", c'est-à-dire quand la marchandise provient d'un groupement donné de pays considéré comme un seul pays aux fins du SGP, ce pourcentage ne doit pas non plus être inférieur à 35 % de la valeur en douane, mais peut être obtenu dans l'un quelconque des pays bénéficiaires qui forment ledit groupement.

- a) L'expression "coût ou valeur des matières" est défini comme :

^{6/} Les États-Unis d'Amérique n'ont pas encore défini de façon précise ce qu'ils entendent par "transformation substantielle".

- i) le coût réel des matières pour le fabricant;
 - ii) le fret, l'assurance, les frais d'emballage et les autres dépenses occasionnées par le transport des matières à l'usine du fabricant, s'ils ne sont pas déjà inclus dans le coût réel des matières pour le fabricant;
 - iii) le coût réel des déchets (ou pertes), déduction faite de la valeur des déchets récupérables;
 - iv) les droits ou taxes frappant les matières, à condition qu'ils ne soient pas restitués à l'exportation.
- b) Lorsque les matières sont fournies au fabricant gratuitement ou à un prix inférieur à celui du marché, leur coût ou valeur est déterminé en calculant la somme :
- i) de toutes les dépenses afférentes à la culture, la production, la fabrication ou l'assemblage des matières, y compris les frais généraux;
 - ii) du montant des bénéfices;
 - iii) du fret, de l'assurance, des frais d'emballage et de toutes les autres dépenses occasionnées par le transport des matières à l'usine du fabricant.

Les "coûts directs de transformation" sont les dépenses directement imputables ou pouvant être raisonnablement attribuées à la culture, la production, la fabrication ou l'assemblage de la marchandise considérée. Ils comprennent :

- a) Toutes les dépenses réelles de main-d'oeuvre occasionnées par la culture, la production, la fabrication ou l'assemblage de la marchandise en question, y compris les indemnités et avantages divers, le coût de formation en cours d'emploi et la rémunération des ingénieurs, des superviseurs, des responsables du contrôle de la qualité et du personnel analogue;
- b) Le coût des matrices, moules et outils, ainsi que l'amortissement des machines et du matériel, imputable à la marchandise en question;
- c) Les frais de recherche, d'études techniques et de plans, pour autant qu'ils sont imputables à la marchandise en question;
- d) Le coût des inspections et des essais dont la marchandise a fait l'objet.

Les éléments n'entrant pas dans les "coûts directs de transformation" sont ceux qui ne sont pas directement imputables à la marchandise considérée ou qui ne représentent pas des "coûts" de fabrication des produits. Il s'agit principalement :

- a) Des bénéfices, et
- b) Des dépenses générales de l'entreprise qui ne sont pas imputables à la marchandise considérée ni liées à la culture, à la production, à la fabrication ou à l'assemblage de la marchandise, comme les

salaires du personnel administratif, l'assurance accident et l'assurance responsabilité, la publicité, ainsi que les salaires, les commissions ou les frais des voyageurs de commerce.

- Exemples illustrant l'application des critères d'origine des États-Unis :

On suppose que des bicyclettes sont fabriquées dans un pays bénéficiaire, au prix départ usine de 500 dollars et exportées vers les États-Unis. (On notera que, normalement, le prix départ usine correspond à la valeur en douane.)

- **Hypothèse No 1** : La bicyclette est fabriquée entièrement à partir de matières produites dans le pays. La bicyclette est admise à bénéficier du traitement préférentiel puisqu'elle est entièrement fabriquée dans le pays en développement bénéficiaire.
- **Hypothèse No 2** : Les éléments du coût de fabrication de la bicyclette sont les suivants :

i)	Organes importés entrant dans la fabrication du produit final	\$ 100
ii)	Matières produites dans le pays	\$ 150
iii)	Coût directs de transformation	\$ 100
iv)	Coûts indirects (frais généraux, bénéfiques, etc.)	\$ 150
	Total	\$ 500

Le produit final est admis à bénéficier du traitement préférentiel puisque la somme du coût des matières produites dans le pays et des coûts directs de transformation, soit 250 dollars, est égale à 50 % du prix départ usine et n'est donc pas inférieure à 35 % de la valeur en douane.

- **Hypothèse No 3** :

i)	Organes importés	\$ 100
ii)	Chaîne (fabriquée à partir d'acier spécial importé Note : L'acier spécial importé a été substantiellement transformé.	\$ 50
iii)	Selle (fabriquée à partir de peaux importées) Note : Les peaux importées ont été substantiellement transformées.	\$ 25
iv)	Matières produites dans le pays	\$ 50
v)	Coûts directs de transformation	\$ 75
vi)	Coûts indirects (frais généraux, bénéfiques, etc.)	\$ 250
	Total	\$ 500

Dans ce cas, le coût total des matières produites dans le pays sera la somme des coûts correspondants aux alinéas ii), iii) et iv), puisque la chaîne ii) et la selle iii) sont fabriquées à partir de matières importées qui ont été substantiellement transformées dans le pays bénéficiaire. Ainsi, le coût total des matières produites dans le pays (200 dollars) représente 40 % du prix départ usine (500 dollars) et n'est donc pas inférieur à 35 % de la valeur en douane. La bicyclette sera donc admise à bénéficier du traitement SGP.

- **Hypothèse No 4** : Les éléments du coût de fabrication de la bicyclette sont les suivants :

i)	Éléments importés (organes : 100 dollars; selle : 25 dollars; pneus : 50 dollars)	\$ 175
ii)	Matières produites dans le pays	\$ 75
iii)	Coûts directs de transformation	\$ 50
iv)	Coûts indirects (frais généraux, bénéfiques, etc.)	\$ 200
	Total	\$ 500

Dans ce cas, la somme du coût des matières produites dans le pays ii) et des coûts de transformation iii), soit 125 dollars, représente 25 % du prix départ usine et est donc inférieur à 35 % de la valeur en douane. Par conséquent, la bicyclette ne sera pas admise au bénéfice du traitement préférentiel.

Aux États-Unis, la valeur en douane est le plus souvent l'équivalent du prix départ usine du produit exporté.

Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie

Les produits sont réputés avoir subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans un pays bénéficiaire s'ils sont :

- a) Ouvrés ou transformés dans le pays en question et si le coût des produits qui sont originaires d'un autre pays (non bénéficiaire de préférences) ou dont l'origine est inconnue, ne dépasse pas 50 % du coût des produits exportés par le pays en question;
- b) Ouvrés ou transformés dans plusieurs pays bénéficiaires (origine cumulative) et si le coût des produits qui sont originaires d'autres pays, ou sont d'origine inconnue, ne dépasse pas 50 % du coût des produits exportés par l'un des pays bénéficiaires en question ;
- c) Obtenus dans un des pays bénéficiaires et ouvrés ou transformés dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires (origine cumulative).

La valeur des produits originaires d'un autre pays, dont il est question aux alinéas ci-dessus, est calculée à partir de leur valeur en douane, telle qu'elle est établie dans le pays fabriquant les produits d'exportation auxquels le régime SGP est accordé. La valeur des produits d'origine inconnue, dont il

est question aux alinéas a) et b) ci-dessus, est considérée comme égale au prix payé pour ces biens sur le territoire du pays fabriquant les produits d'exportation auxquels le régime SGP est accordé. La valeur des produits exportés est calculée à partir du prix f.o.b. Les produits (matières premières, produits semi-finis et finis) importés d'un de ces pays donneurs de préférences (éléments provenant du pays donneur) dans un pays bénéficiaire et utilisés dans ce dernier pour la fabrication de produits destinés à être exportés vers le même pays donneur de préférences sont réputés obtenus dans le pays bénéficiaire exportateur en question.

C. Expédition directe

La disposition selon laquelle les produits originaires doivent être transportés directement du pays exportateur bénéficiaire au pays de destination donneur de préférences est une règle d'origine importante commune à tous les schémas, sauf celui de l'Australie. Elle vise à permettre à l'administration douanière du pays donneur importateur d'avoir la certitude que les produits importés sont les mêmes que ceux qui ont quitté le pays exportateur bénéficiaire, c'est-à-dire qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune manipulation, substitution, autre transformation ou commercialisation dans un pays tiers de transit.

Les conditions d'expédition exigées par les différents pays donneurs sont décrites dans les paragraphes suivants.

1. Conditions appliquées par les pays suivants

Canada, Communauté européenne, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse

Pour ces pays, sont réputés expédiés directement :

- a) Les produits qui ne transitent pas par un autre pays;
- b) Les produits qui transitent par des pays autres que le pays d'exportation bénéficiaire, avec ou sans transbordement ou entreposage dans ces pays, à condition que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou offerts à la consommation et n'y aient fait l'objet d'aucune opération, à l'exclusion du déchargement et du rechargement et de toute autre opération nécessaire pour assurer leur bonne conservation.

2. Conditions supplémentaires appliquées par certains pays

Les pays indiqués ci-après appliquent en outre les conditions suivantes :

Norvège et Suisse

Le fractionnement des chargements est autorisé, ainsi que le remballage, sauf le remballage pour la vente au détail.

Communauté européenne

Le transit par des pays tiers doit être justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux exigences du transport. Les marchandises dont le transport s'effectue sans interruption par canalisation avec emprunt de territoires autres que celui du pays bénéficiaire exportateur ou de la Communauté sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire dans la Communauté ou de la Communauté dans le pays bénéficiaire.

Communauté européenne et pays donneurs de préférences membres de l'AELE (Norvège et Suisse)

Les produits peuvent transiter par l'un quelconque de ces pays, puis être réexportés en totalité ou en partie vers l'un quelconque d'entre eux, s'ils sont

restés sous contrôle douanier dans le pays de transit ou d'entreposage, n'y ont pas été offerts à la consommation et n'y ont pas subi d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute opération nécessaire pour les conserver en bon état.

Japon

Le transit par des pays tiers doit être justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux exigences du transport. Le Japon n'admet, en général, que le transbordement et l'entreposage temporaire sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit. Le transbordement ou l'entreposage temporaire sont permis s'ils sont effectués dans une zone sous douane ou dans une zone analogue sous contrôle douanier des pays de transit.

Nouvelle-Zélande

Les produits d'un pays bénéficiaire peuvent entrer dans le commerce d'un autre pays bénéficiaire sans perdre l'avantage du traitement SGP.

Australie

Aucune règle d'expédition n'est appliquée.

États-Unis d'Amérique

Les produits doivent être destinés aux États-Unis au moment où ils quittent le pays de production. Il existe des règles spéciales pour les expéditions transitant par une zone franche située dans un pays bénéficiaire. Ces règles spéciales sont les suivantes :

- a) La marchandise ne doit pas entrer dans le commerce du pays où se trouve la zone franche;
- b) L'article pouvant prétendre au bénéfice du traitement préférentiel ne doit y faire l'objet d'aucune opération autre que
 - le tri, le calibrage ou les essais;
 - l'emballage, le déballage, le changement d'emballage, le transvasement ou le remballage dans d'autres conteneurs;
 - l'apposition de marques, étiquettes ou autres signes distinctifs sur les articles ou sur leur emballage comme suite aux opérations autorisées au titre des dispositions spéciales; ou
 - les opérations nécessaires pour assurer la conservation de la marchandise dans l'état où elle a pénétré dans la zone franche;
- c) La marchandise peut être achetée et revendue, autrement qu'au détail, pour l'exportation à l'intérieur de la zone franche. Aux fins de ces dispositions spéciales, une zone franche est une zone ou région déterminée, déclarée telle et garantie par l'Etat ou placée sous son

autorité, où des articles peuvent faire l'objet de certaines opérations sans être entrés dans le commerce du pays où se trouve la zone franche.

Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie

Ces pays appliquent des règles en matière d'achat et d'expédition directs. Les produits sont réputés "achetés directement" si l'importateur les a achetés à une entreprise enregistrée dans un pays donneur. Les produits originaires d'un pays bénéficiaire doivent être expédiés directement au pays donneur de préférences. Les produits transitant par le territoire d'un ou plusieurs pays pour des raisons géographiques, techniques ou économiques ou à cause des exigences du transport, satisfont aussi à la règle de l'expédition directe, même s'ils sont entreposés temporairement sur le territoire de ces pays, à condition qu'ils restent à tout moment sous contrôle douanier dans les pays de transit.

D. Preuves documentaires

Les demandes d'admission au bénéfice du traitement SGP doivent être accompagnées de preuves documentaires concernant l'origine des marchandises et leur expédition. On trouvera des détails à ce sujet dans les paragraphes suivants. Pour les envois de faible valeur et les envois par la poste, de nombreux pays donneurs de préférences demandent des preuves documentaires simplifiées.

1. Preuve de l'origine

Tous les pays donneurs de préférences

Les marchandises originaires doivent être accompagnées de la déclaration et du certificat d'origine réunis dans la formule A (voir l'annexe III), remplis et signés par l'exportateur ⁷ et visés par une autorité gouvernementale du pays d'exportation donneur de préférences ⁸.

Pour l'Australie, la principale preuve requise est l'attestation de l'exportateur, qui doit figurer sur la facture. La formule A est acceptée en remplacement, sans visa officiel.

Pour le Canada, la principale preuve requise est la déclaration d'origine de l'exportateur, qui doit figurer sur la facture ou être fournie séparément.

La Nouvelle-Zélande n'exige pas des exportateurs la fourniture d'un certificat ou d'une déclaration d'origine à caractère officiel, mais les autorités peuvent procéder à des vérifications.

2. Dispositions additionnelles devant être respectées par les autorités délivrant le certificat

Communauté européenne, Norvège et Suisse

Ces pays n'acceptent pas les certificats délivrés par des organismes non gouvernementaux.

Japon

Ce pays accepte les certificats délivrés par des organismes non gouvernementaux (par exemple, les chambres de commerce).

États-Unis d'Amérique

Ce pays n'exige généralement pas que la formule A soit officiellement visée par une autorité gouvernementale compétente du pays exportateur.

^{7/} On trouvera à l'annexe III des conseils concernant la façon de remplir la formule A.

^{8/} La plupart des pays donneurs lèvent l'obligation de présenter la formule A dans le cas d'envois de faible valeur et d'envois postaux.

Australie

Ce pays exige la déclaration suivante, remplie et signée par l'exportateur au recto de la facture :

"Je, soussigné(e), déclare

- a) que la dernière ouvraison de la marchandise pour laquelle le bénéfice de taux spéciaux est demandé a été accomplie en (pays)et,
- b) qu'au moins la moitié du coût départ usine de ladite marchandise correspond à la valeur du travail ou des matières fournis par (nom du ou des pays) ou par (nom du ou des pays) et l'Australie.
Signature
Fonction"

Le certificat d'origine (formule A) est également accepté en remplacement.

3. Produits de l'artisanat

Plusieurs pays donneurs appliquent des dispositions spéciales aux produits de l'artisanat qui ne sont pas nécessairement considérés comme visés par leur schéma de préférences. Ces produits font l'objet d'arrangements particuliers en matière de certification. Ainsi, dans le cas du Canada, des certificats spéciaux sont requis en sus de la formule A.

4. Preuve de l'expédition directe

Dans le cas des marchandises qui sont exportées vers la Communauté économique européenne, le Japon, la Norvège et la Suisse, et transitent par un pays tiers, les preuves documentaires de l'expédition directe qui doivent être fournies à l'administration douanière du pays importateur sont les suivantes :

- a) Un connaissance direct émis dans le pays d'exportation bénéficiaire, valant pour le passage dans le ou les pays de transit; ou
- b) Un certificat délivré par les autorités douanières du ou des pays de transit, donnant :
 - une description exacte des marchandises;
 - la date du déchargement et du rechargement ou de l'embarquement et du débarquement des marchandises, avec la désignation des navires;
 - une attestation des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné dans le ou les pays de transit;
- c) A défaut des documents susmentionnés, toute autre preuve documentaire jugée nécessaire (par exemple copie de la commande des marchandises, facture du fournisseur, connaissance fixant l'itinéraire des marchandises).

Note : Les marchandises initialement expédiées vers un pays donneur membre de l'AELE (Norvège et Suisse), puis réexpédiées vers un autre pays de l'AELE ou vers la Communauté européenne, conservent le bénéfice du traitement préférentiel dans le pays de destination finale, même si la formule A n'indique pas que le pays concerné est la

destination finale. La Communauté applique la même règle à l'égard des pays donateurs membres de l'AELE. Toutefois, les autorités douanières du pays de transit (qu'il soit membre de l'AELE ou de la Communauté) délivrent un nouveau certificat d'origine (formule A), sur la base de la première formule A délivrée par le pays d'exportation bénéficiaire. Ce nouveau certificat doit porter la mention "certificat de remplacement" ou "remplacement certificat" dans la case No 4 et indiquer la date de délivrance du certificat original et son numéro de série. Une photocopie de la formule A originale doit être jointe au certificat de remplacement (art. 88 du Code des douanes communautaire).

En ce qui concerne les envois vers les États-Unis, l'importateur peut être tenu de produire certains documents relatifs à l'expédition, des factures ou d'autres documents, comme preuve que les articles ont été importés directement. Le directeur de district des douanes des États-Unis peut ne pas exiger la preuve de l'expédition directe lorsqu'il juge que la marchandise répond manifestement aux conditions requises pour bénéficier du traitement SGP. Pour les expéditions en transit, les factures, connaissements et autres documents relatifs à l'expédition doivent indiquer les États-Unis comme destination finale.

5. Autres dispositions concernant la délivrance et l'acceptation de preuves documentaires de l'origine

Certains schémas prévoient d'autres dispositions concernant la délivrance et l'acceptation de preuves documentaires de l'origine. Elles sont de deux sortes, selon qu'elles s'appliquent dans le pays bénéficiaire ou dans le pays donneur. En voici un résumé.

Dispositions applicables dans le pays bénéficiaire

Demande de certificat d'origine (formule A)

Un certificat d'origine n'est délivré que sur la demande écrite de l'exportateur ou de son représentant agréé. A cette fin, il est recommandé d'utiliser la formule B (voir l'annexe III). L'exportateur ou son représentant doit joindre à sa demande tout document approprié prouvant qu'il est possible de délivrer un certificat d'origine pour les marchandises à exporter.

Délivrance d'un certificat d'origine (formule A)

C'est à l'autorité compétente, gouvernementale ou autre, du pays d'exportation bénéficiaire qu'il incombe de vérifier que les certificats et les demandes sont dûment remplis. Chaque certificat doit porter un numéro de série (imprimé ou non) permettant de l'identifier. Ce numéro doit figurer dans la case supérieure droite de la formule A.

Délivrance de duplicata de certificats d'origine (formule A)

La Communauté européenne, les États-Unis, le Japon, la Norvège et la Suisse prévoient que des duplicata de certificats d'origine peuvent être délivrés et acceptés, de façon que les exportateurs puissent quand même bénéficier du traitement SGP en cas de vol, perte ou destruction du certificat d'origine. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention "DUPLICATA" ou "DUPLICATE", imprimée dans la case No 4 de la formule A. Le duplicata, sur lequel doivent être reproduits la date de délivrance et le numéro de série du

certificat original, prend effet à cette date. En cas de perte du certificat, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie acceptent un duplicata certifié conforme. Le Canada n'exige pas l'original de la formule A.

Délivrance a posteriori de certificats d'origine

Les certificats d'origine sont généralement délivrés au moment de l'exportation des marchandises, mais le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, la Norvège et la Suisse acceptent les certificats d'origine (formule A) (ou dans le cas du Canada, la déclaration d'origine de l'exportateur) délivrés a posteriori quand cette pièce n'a pas été demandée au moment de l'exportation, par suite d'une erreur, d'une omission involontaire ou de circonstances particulières. Le Japon les accepte lorsque la situation l'exige, notamment quand le certificat n'a pas été demandé au moment de l'exportation. Lesdits certificats doivent être revêtus de la mention "DELIVRE A POSTERIORI" ou "ISSUED RETROSPECTIVELY", imprimée à l'encre dans la case No 4 de la formule A.

Dispositions applicables dans les pays donneurs

Délai de présentation des certificats d'origine (formule A)

La Communauté européenne exige que la formule A soit remise au bureau de douane auquel les marchandises sont présentées dans les dix mois qui suivent la date de sa délivrance. Pour le Japon, le délai est d'un an, avec possibilité de prolongation dans des cas exceptionnels; le Canada l'a fixé à quatre ans (de même que pour la déclaration d'origine de l'exportateur) et, dans le cas de l'Australie, des États-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, il y a une limite de temps. La Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie exigent que la formule A soit présentée dans un délai d'un an à compter de la date d'expédition des marchandises.

Présentation des certificats d'origine (formule A) après expiration du délai

La Communauté européenne accepte les certificats d'origine (formule A) après expiration des délais de présentation si l'inobservation de ces délais est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles. Dans les autres cas de présentation tardive, l'administration douanière compétente des pays d'importation de la Communauté peut accepter les certificats venus à expiration si les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration du délai.

Discordances entre les mentions portées sur les certificats d'origine (formule A) et celles qui figurent sur d'autres documents

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur les certificats d'origine et celles qui figurent sur les autres documents produits pour le dédouanement des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce certificat correspond aux marchandises présentées. Dans le cas de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie, la différence entre la quantité de produits expédiés et la quantité portée sur la formule A ne doit pas dépasser 5 % dans un sens ou dans l'autre.

par la Communauté européenne, la Norvège et la Suisse

Chacun de ces pays accepte les certificats de remplacement de la formule A d'origine (formule A) délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation bénéficiaire, pour autant que les conditions énoncées plus haut en peuvent délivrer des certificats de remplacement sur demande écrite du réexportateur. Les certificats de remplacement doivent spécifier le pays dont de remplacement" ou "Replacement Certificate", ainsi que la date de délivrance et le numéro de série du certificat original dans la case No 4. Une photocopie

6. Exigences particulières en matière de preuves documentaires pour les

La Communauté européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie, le ont assoupli les conditions normalement requises en matière de preuves documentaires pour les envois de faible valeur et les colis postaux.

E. Règle relative aux éléments provenant du pays donneur de préférences

Certains pays donneurs appliquent une règle permettant de considérer les produits (matières, constituants et composants) qu'ils ont eux-mêmes fabriqués, lorsqu'ils sont fournis à un pays bénéficiaire et utilisés dans ce pays à des fins de production, comme originaires de ce pays bénéficiaire pour déterminer si le produit fini est admis au bénéfice du SGP.

Exemple : La Colombie exporte du fil isolé vers le Canada. Les matières utilisées sont les suivantes : acier importé des États-Unis d'Amérique (20 % du prix départ usine), caoutchouc importé de Malaisie (30 %), matières indigènes et coût de la main-d'oeuvre (50 %). Le fil n'est pas admis au bénéfice du SGP étant donné que les éléments importés excèdent 40 %. En revanche, si l'acier utilisé avait été importé du Canada, le fil aurait pu en bénéficier en vertu de la règle relative aux éléments provenant du pays donneur de préférences, car les "éléments importés" n'auraient représenté que 30 % du prix départ usine.

La notion d'éléments provenant du pays donneur est admise par l'Australie, le Canada, la Communauté européenne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie. Pour tous ces pays, sauf le Japon, n'importe quel produit fini peut être admis au bénéfice de cette règle. Dans le cas du Japon, elle ne s'applique pas à certains produits (voir l'annexe VI).

Communauté européenne

Les produits originaires de la Communauté européenne, lorsqu'ils ont fait l'objet, dans un pays bénéficiaire, d'ouvrages ou de transformations suffisantes, sont considérés comme originaires de ce pays bénéficiaire. Cette disposition élargit les possibilités de cumul en autorisant l'utilisation d'éléments ou de produits intermédiaires qui ont déjà acquis le caractère de produits originaires dans la Communauté européenne.

La preuve du caractère originaire des produits communautaires doit être fournie au moyen d'un certificat de circulation EUR.1 ou d'une déclaration sur facture. Les dispositions communautaires concernant la délivrance, l'utilisation et le contrôle a posteriori des certificats d'origine (formule A) s'appliquent *mutatis mutandis* aux certificats de circulation EUR.1 et, à l'exception des dispositions relatives à la délivrance, aux déclarations sur facture.

Les règles communautaires en matière d'éléments provenant du pays donneur s'appliquent également à des produits originaires de Norvège ou de Suisse, dans la mesure où ces pays accordent des préférences généralisées et appliquent une définition de l'origine correspondant à celle qu'utilise la Communauté européenne dans son schéma.

Lorsque les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire sont appelées à délivrer un certificat d'origine (formule A) pour des produits dans la fabrication desquels entrent des matières originaires de la Communauté européenne, de Norvège ou de Suisse, elles prennent en considération le certificat de circulation EUR.1 ou, le cas échéant, la déclaration sur facture. Les certificats d'origine (formule A) délivrés dans ces cas doivent porter les mentions "cumul CE", "cumul Norvège", "cumul Suisse" ou "EC cumulation", "Norway cumulation", "Switzerland cumulation", dans la case 4.

Japon

Le Japon exige des pièces justificatives spéciales à l'appui d'une demande d'admission au bénéfice de cette règle. Il demande, en plus de la formule A, un "certificat concernant les matières importées du Japon" (voir l'annexe VI), délivré par l'autorité habilitée à délivrer les certificats d'origine (formule A).

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande applique la règle des éléments provenant du pays donneur, c'est-à-dire qu'elle permet que les produits (matières, constituants ou composants) qu'elle a elle-même produits ou fabriqués soient considérés comme originaires du pays bénéficiaire. Ainsi, dans le cas de produits exportés vers la Nouvelle-Zélande par un pays bénéficiaire, les matières, constituants et composants originaires de Nouvelle-Zélande, importés de Nouvelle-Zélande et utilisés pour la fabrication de ces produits, sont réputés originaires du pays bénéficiaire et ne doivent pas être pris en compte comme éléments importés dans le calcul du minimum réglementaire de 50%.

Suisse

Depuis le 1er juillet 1996, la Suisse applique une disposition relative aux éléments provenant du pays donneur, qui permet de considérer les éléments importés originaires de ce pays incorporés dans un produit admis à bénéficier du traitement SGP comme étant entièrement produits dans le pays bénéficiaire exportateur. En vertu de cette règle, l'autorité compétente du pays bénéficiaire du SGP délivre le certificat d'origine (formule A) final au moyen du certificat de circulation EUR.1 délivré par les autorités compétentes suisses.

F. Origine cumulative

d'origine; autrement dit, les conditions d'origine doivent être entièrement satisfaites dans un seul pays d'exportation bénéficiaire qui doit être en même certains pays donneurs de préférences, cette règle a été assouplie de façon qu'un produit puisse être fabriqué et fini dans un pays bénéficiaire avec des considérés comme originaires du pays bénéficiaire qui demande l'application du traitement préférentiel. Il y a ainsi possibilité d'acquisition cumulative de régime cumulatif permet d'additionner (de "cumuler") des ouvraisons ou transformations, ou encore des valeurs ajoutées, dans plusieurs pays

Exemples de cumul

•

filature et le tissage doivent être exécutés dans le même pays bénéficiaire. Toutefois, certains régimes cumulatifs prévoient que si la seconde (tissage) dans un autre pays bénéficiaire, l'étoffe pourra bénéficier du SGP.

Une pièce d'appareil radio fabriquée dans un pays bénéficiaire A à partir d'éléments importés peut être exportée dans le pays bénéficiaire B qui

système de cumul total et mondial donne la possibilité d'ajouter la valeur des matières et du travail effectué dans le pays A à celle des travaux

critère du pourcentage appliqué par certains pays donneurs de préférences.

Dans les schémas de l'Australie, de la Bulgarie, du Canada, de la

la République tchèque et de la Slovaquie, tous les pays bénéficiaires sont considérés comme une seule zone aux fins de la détermination de l'origine.

transformation qui sont effectuées dans cette zone peuvent être additionnées pour satisfaire aux conditions d'origine concernant les produits destinés à être et mondial".

Communauté européenne

autorisé (sous réserve de certaines conditions). Trois groupements économiques régionaux de pays bénéficiaires de préférences sont autorisés à utiliser le

nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE - Brunéi Darussalam, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam), le Marché commun

et le Groupe andin (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela).

territoires bénéficiant de préférences généralisées, en application du mécanisme de gradation par pays, n'interdit pas la possibilité d'utiliser des produits⁹.

et régional, les matières ou les éléments importés par un pays membre de l'un de ces trois groupements en provenance d'un autre pays membre du même groupement

originaires du pays de fabrication et non pas comme des éléments provenant d'un pays tiers, à condition que ces matières ou éléments soient déjà des "produits

les produits qui répondent aux critères d'origine prévus par les règles d'origine de la Communauté européenne aux fins du SGP.

bis énonce les règles permettant de

"Lorsque des marchandises originaires d'un pays d'un groupe régional sont transformées ou ouvrées dans un autre pays du même groupe régional, le

transformation a été effectuée, pourvu que :

a) ¹⁰ dans ce pays soit supérieure à la valeur en autres pays du groupe régional, et que

b) fixée à l'article 70 (ouvroison ou transformation insuffisante) ainsi que, dans le cas des produits textiles, les ouvroisons visées¹¹.

du pays du groupement régional d'où sont originaires les produits ayant la valeur en douane la plus élevée parmi les produits originaires utilisés

bis).

⁹ Le Conseil de la Communauté européenne a décidé que les bénéficiaires les plus avancés, à savoir : Hong Kong (Chine), Singapour et la République de Corée, seraient retirés de la 2623/97, JO No L 354 du 30 décembre 1997, entré en vigueur le 1er mai 1998.

¹⁰ L'expression "valeur ajoutée" s'entend du prix départ usine, déduction faite de la valeur en douane de chacun des produits incorporés qui sont originaires d'un autre pays du groupe

¹¹/
exclues du cumul régional au titre du SGP : le placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches; la confection de boutonnières; la finition des bas de pantalons et des manches ou des ourlets du bas garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, badges, etc.; le repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter; ou toute autre combinaison de ces dispositions d'application du règlement (CEE) No 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO No L 253, 11.10.1993).

Exemple : Les règles d'origine de la Communauté européenne imposent que les vestons en coton (SH 6203) soient fabriqués à partir de filés "originaires". Avec le cumul régional, un pays bénéficiaire A peut toutefois utiliser des tissus importés d'un pays B (mais ces tissus doivent déjà avoir le caractère de produit originaire dans ce pays B) membre du même groupement régional, et le veston fini sera considéré comme un produit originaire. La raison en est que le tissu ainsi importé est considéré, en vertu des règles de cumul, comme un élément d'origine locale et non pas comme un élément importé.

Exemple : Les règles d'origine de la Communauté européenne disposent que les automobiles classées dans la position 8702 du SH ne doivent pas comprendre plus de 40 % d'éléments importés. Une automobile fabriquée en Malaisie, par exemple, peut comprendre les éléments suivants (prix exprimés en dollars E.-U.) :

Éléments originaires de Singapour	1 400
Éléments originaires de Thaïlande	4 500
Éléments originaires du Japon	1 500
Valeur ajoutée en Malaisie (éléments d'origine locale, coûts de main-d'oeuvre, profits)	2 600
Total (départ prix usine)	10 000

D'après les dispositions relatives au cumul partiel de la Communauté européenne, les matériaux importés de Singapour et de Thaïlande ne seront pas pris en compte dans le calcul du pourcentage des éléments importés s'ils ont le caractère de produits originaires dans ces pays. Les matériaux originaires d'autres pays membres de l'ANASE ne seront pas considérés comme des éléments importés. Seuls les éléments importés d'autres pays (dans cet exemple, le Japon, qui n'est pas membre de l'ANASE) seront donc considérés comme des éléments importés. La valeur des éléments importés du Japon étant de 1 500 dollars E.-U., soit 15 % du prix à l'exportation, ce qui est inférieur à la limite de 40 % prescrite, l'automobile sera considérée comme originaire de Thaïlande, c'est-à-dire du pays membre de l'ANASE d'où sont originaires les produits ayant la valeur en douane la plus élevée. Elle pourra ainsi bénéficier d'un traitement préférentiel.

Il convient de noter que Singapour a été radié de la liste des pays bénéficiaires du SGP. Toutefois, les matières originaires de ce pays peuvent toujours être utilisées par tout autre Etat membre de l'ANASE sans être considérées comme des éléments importés.

La preuve du caractère originaire de marchandises exportées d'un pays membre d'un groupe régional vers un autre pays du même groupe aux fins d'une ouvraison ou d'une transformation ultérieure, ou pour être réexportées sans ouvraison ou transformation ultérieure, est apportée par un certificat d'origine (formule A) délivré dans le premier pays (par. 4 de l'article 72 bis). Sur la base de ce certificat d'origine, un autre certificat d'origine (formule A) ou une déclaration sur facture délivrée dans ce pays apportera la preuve du caractère originaire des marchandises réexportées vers la Communauté européenne à partir d'un pays appartenant à un groupe régional (par. 5 de l'article 72 bis).

Exemple :

contient des éléments importés originaires des pays A et B du même groupement régional. Il devra soumettre aux autorités compétentes

originaires du pays A et du pays B, respectivement, certificats délivrés par les autorités compétentes de chacun de ces pays. Sur la

délivrera le certificat final d'origine (formule A) pour le produit fini devant être exporté.

ter du Code des douanes

- a) Si les dispositions réglementant les échanges dans le cadre du cumul fixées dans la présente section;
- b) respecter les dispositions de la présente section et à fournir à la Communauté et aux autres pays du groupe régional la coopération certificats d'origine (formule A) et le contrôle de ces derniers et des déclarations sur facture.

L'article 76 du Code des douanes communautaire prévoit que des dérogations aux dispositions concernant les règles d'origine du schéma de préférences de la d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient. A cet effet, le pays considéré introduit auprès de la Communauté une demande de présentées tient compte en particulier :

- a) sensiblement la capacité, pour une industrie implantée dans le pays considéré, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et cessations d'activité;
- b) investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un règles;
- c) les pays bénéficiaires et dans la Communauté, des décisions à prendre.

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation, le pays

aussi complets que possible, notamment sur les points suivants :

-
- Nature et quantité de matières originaires de pays tiers;
Méthode de fabrication;

- Valeur ajoutée;
- Effectifs employés dans l'entreprise considérée;
- Volume escompté des exportations vers la Communauté;
- Autres possibilités d'approvisionnement en matières premières;
- Justification de la durée demandée;
- Autres observations.

Les mêmes règles s'appliquent à toute demande de prorogation.

La Communauté a récemment accordé une dérogation pour certaines exportations de produits textiles afin de prendre en compte la situation particulière de quatre PMA : République démocratique populaire lao, Cambodge, Népal (règlements Nos 1713, 1714 et 1715/97 de la Commission, du 3 septembre 1997, JO No L 242, du 4 septembre 1997) et Bangladesh (règlement No 2260/97 de la Commission, du 13 novembre 1997, JO No L 311, du 14 novembre 1997). Lorsqu'ils sont fabriqués dans l'un des quatre PMA à partir de tissus ou de filés importés, originaires d'un pays membre de l'ANASE - à l'exclusion du Myanmar - ou de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), ou encore partie à la Convention de Lomé, ces produits, énumérés dans les annexes aux règlements susmentionnés, sont alors réputés originaires du Bangladesh, du Cambodge, du Népal ou de la République démocratique populaire lao, selon le cas (par. 1 de l'article 1). La dérogation ne s'applique qu'aux produits importés dans la Communauté au cours d'une période déterminée ¹², jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées pour chaque produit dans les annexes aux règlements.

Japon

Règles d'origine cumulative

Les biens produits dans des pays membres de l'ANASE sont considérés comme provenant d'un seul pays bénéficiaire pour la détermination du caractère originaire et l'application de la règle des éléments provenant du pays donneur.

Ces produits bénéficient des traitements ci-après lorsque les critères de transformation substantielle leur sont appliqués.

- 1) Pour le calcul du pourcentage des matières non originaires de l'ANASE, les biens qui suivent sont réputés originaires de ce groupement régional :
 - a) Toutes les matières premières constituées uniquement de biens originaires de l'ANASE;
 - b) Toutes les matières premières constituées uniquement de biens exportés du Japon à destination du territoire de l'ANASE;
 - c) Toutes les matières premières constituées uniquement de biens entrant dans les catégories décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus;

^{12/} Du 1er août 1997 au 31 décembre 1998 pour les produits importés du Cambodge, du Népal et de la République démocratique populaire lao, du 15 octobre 1997 au 31 décembre 1998 pour les produits importés du Bangladesh.

- d) Les matières qui sont des biens non originaires de l'ANASE (à l'exception du Japon) et remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessus;
- 2) Les biens considérés acquièrent la qualité de produit originaire lorsque certains critères relatifs à leur ouvraison ou à leur fabrication sont satisfaits dans tous les pays de ce groupement régional qui participent à leur production.

Les biens admis à bénéficier du traitement préférentiel conformément aux règles d'origine cumulative doivent être originaires du pays qui les produisent et les exportent vers le Japon.

Pour profiter du régime d'origine cumulative, l'exportateur doit présenter aux autorités douanières un certificat d'ouvraison/de transformation cumulative en sus du certificat d'origine (formule A) lors de la déclaration d'importation.

États-Unis d'Amérique

Dans le schéma des États-Unis, les pays bénéficiaires appartenant à une association de pays qui contribue à une intégration économique régionale et générale entre ses membres peuvent demander conjointement à être considérés comme une seule zone aux fins de l'origine. Les marchandises qui ont été cultivées, produites, fabriquées ou assemblées dans deux au moins de ces pays membres peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel si la somme du coût ou de la valeur des matières produites dans ces pays et du coût direct des opérations de transformation qui y ont été effectuées représente au moins 35 % de la valeur en douane de ces marchandises à l'entrée aux États-Unis. Trois groupements, l'ANASE, le Groupe andin et la CARICOM (Communauté des Caraïbes - Antigua-et-Barbuda, Bardade, Bélize, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et Trinité-et-Tobago) peuvent bénéficier de ce régime.

Norvège et Suisse

En vertu du régime cumulatif, un pays bénéficiaire exportant vers l'un ou l'autre de ces pays membres de l'AELE peut, aux fins de l'application des règles d'origine, considérer comme originaires de son territoire les matières utilisées pour la fabrication du produit exporté qui sont originaires d'un autre pays bénéficiaire avec lequel il coopère dans le cadre d'un groupement économique régional.

Les pays bénéficiaires formant un groupement économique régional officiel qui souhaitent profiter du régime cumulatif doivent en faire préalablement la demande au pays donneur concerné ou au secrétariat de l'AELE à Genève, en indiquant les mesures prises par le groupement en vue d'exploiter la possibilité de cumul. Tant que cette demande n'a pas été agréée par le pays donneur, le traitement cumulatif n'est pas appliqué.

Il incombe au pays exportateur final de garantir que l'origine du produit importé bénéficiant du cumul a bien été établie conformément aux règles d'origine du SGP appliquées dans le pays de destination (autrement dit, le pays bénéficiaire est tenu, sur demande, de vérifier les certificats). La Norvège se réserve le droit de contrôler, dans certains cas, l'origine des matières importées cumulées qui ont été incorporées dans le produit d'exportation. Les certificats d'origine des produits exportés doivent faire la preuve du cumul. Les États de l'ANASE sont actuellement autorisés à bénéficier des règles d'origine cumulative des pays membres de l'AELE.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande accepte le principe de l'acquisition cumulative d'origine sur une base totale et mondiale. En d'autres termes, tout pays bénéficiaire peut considérer les produits originaires d'un autre pays bénéficiaire comme pouvant entrer dans la fabrication de produits qu'il exportera au bénéfice du régime préférentiel en tant que produits non "entièrement obtenus" dans le pays de fabrication, mais dans la fabrication desquels entrent des matières, constituants ou composants importés.

G. Coopération administrative

Coopération mutuelle

L'application du SGP exige une coopération étroite et une assistance mutuelle entre les autorités douanières des pays donneurs et les autorités compétentes des pays bénéficiaires, pour garantir le respect des dispositions prévues dans les différents schémas et notamment pour assurer un contrôle efficace de l'origine et de l'expédition des marchandises.

Dans le cadre de cette coopération mutuelle, les pays donneurs demandent aux pays bénéficiaires de leur communiquer certains renseignements sur les autorités ou organismes habilités à délivrer les certificats d'origine (formule A) :

<u>Renseignements</u>	<u>Pays</u>
Nom et adresse des autorités ou organismes compétents	Tous les pays donneurs sauf l'Australie et la Nouvelle-Zélande, pour qui ces renseignements ne sont pas obligatoires.
Spécimens de cachets	Tous les pays sauf la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie.

Aucun pays donneur ne demande de spécimen de signature.

Vérification

En règle générale, les autorités des pays d'importation donneurs adressent les demandes de vérification des certificats d'origine (formule A) aux autorités ou organismes du pays d'exportation bénéficiaire qui ont délivré ces certificats. Les autorités douanières compétentes du pays d'importation donneur désignent les certificats à vérifier lorsqu'elles ont des doutes sur l'authenticité du document ou sur l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine des produits en cause; les certificats peuvent aussi être pris au hasard.

Aux fins de la vérification, les autorités douanières compétentes du pays d'importation donneur doivent renvoyer aux autorités/organismes responsables du pays d'exportation bénéficiaire le certificat d'origine (formule A) en indiquant, le cas échéant, les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elles joignent à la formule A, si elles en disposent, la facture, ou une copie de celle-ci, et fournissent tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur le certificat ou sur le formulaire sont inexactes.

Lorsqu'une demande de vérification a été présentée par les autorités compétentes du pays d'importation donneur, la vérification doit être faite et ses résultats communiqués dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle cette demande a été reçue par les autorités ou organismes compétents du pays d'exportation bénéficiaire. Ce délai est porté à huit mois lorsqu'il s'agit de vérifier les certificats de remplacement de la formule A délivrés par

les autorités douanières de la Communauté européenne, de la Norvège et de la Suisse. La vérification doit permettre d'établir si le certificat d'origine

produits réellement exportés et si ces derniers pouvaient effectivement prétendre au bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel; les raisons pour

comme respectées doivent être indiquées. Si, en cas de doute raisonnable, aucune réponse n'est donnée dans les six mois ou si la réponse ne contient pas

l'origine véritable des produits, une deuxième demande est adressée aux autorités/organismes compétents. Si les résultats ne sont pas ensuite

autorités qui les demandent, ou encore s'ils ne permettent pas de déterminer l'authenticité du document ou l'origine véritable des produits, les autorités

pays donateurs de l'OCDE) en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

a posteriori, les copies des certificats délivrés

doivent être conservés pendant au moins trois ans par les autorités/organismes compétents du pays d'exportation bénéficiaire.

dispositions détaillées exposées ci-dessus. La Bulgarie, la Fédération de Russie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie en

car les certificats d'origine (formule A) n'y sont pas obligatoires. Le Japon n'indique pas de procédure stricte à suivre pour la vérification. La

producteur ou l'exportateur des marchandises pour en vérifier l'origine. Les États-Unis prévoient que les demandes de preuves peuvent être adressées au

qui s'est occupée des marchandises pendant leur transport.

ANNEXES

ANNEXE I

OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS MINIMALES QUI, POUR LA PLUPART DES PAYS
DONNEURS, NE CONFÈRENT PAS LE CARACTÈRE DE PRODUIT ORIGINAIRE

**OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS MINIMALES QUI, POUR LA PLUPART DES PAYS
DONNEURS, NE CONFÈRENT PAS LE CARACTÈRE DE PRODUIT ORIGINAIRE ¹**

1. Les opérations destinées à assurer la bonne conservation des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres produits, suppression de parties avariées et opérations similaires);
2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la constitution de jeux de produits), de lavage, de peinture, de découpage;
3. Les changements d'emballage et les fractionnements et réunions de colis; la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement;
4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
5. Le simple mélange de produits, mêmes d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies dans les règles d'origine pour pouvoir être considérés comme originaires;
6. La simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet;
7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points 1 à 6;
8. L'abattage des animaux ².

^{1/} Cette liste est appliquée par tous les pays donateurs qui utilisent le critère de l'ouvrison. L'Australie, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande la considèrent seulement comme indicative des ouvraisons ou transformations qui ne confèrent normalement pas au produit fini le caractère originaire.

^{2/} Le Japon ne considère pas l'abattage comme une ouvrison ou une transformation minimale.

ANNEXE II

Listes des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit final puisse obtenir le caractère originaire (SGP); législation de la Communauté européenne : annexe 15 du règlement No 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement No 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement No 46/1999, JO No L 10 du 15.01.1999

ANNEXE III

Déclaration et certificat d'origine combinés (Formule A)

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence N°			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		<p style="text-align: center;">SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat)</p> <p style="text-align: center;">FORMULE A</p> <p>Dé livré en (pays)</p> <p style="text-align: right;">Voir notes au verso</p>			
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		4. Pour usage officiel			
5. No d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. No et date de la facture
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte. Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat		12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en (nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (nom du pays importateur) Lieu et date, signature du signataire habilité			

NOTES (1996)

I. Pays qui acceptent la formule A aux fins du système généralisé de préférences (SGP) :

Australie *	Fédération de Russie	Union		
Canada	République de Bélarus	européenne :	Finlande	Luxembourg
États-Unis d'Amérique ***	République de Bulgarie	Allemagne	France	Pays-Bas
Japon	République de Hongrie	Autriche	Grèce	Portugal
Norvège	République de Pologne	Belgique	Irlande	Royaume-Uni
Nouvelle-Zélande **	République tchèque	Danemark	Italie	Suède
Suisse	Slovaquie	Espagne		

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

II. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

- correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;
- satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites; et
- satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

III. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouverts ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- Produits entièrement obtenus : pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section I, il y a lieu d'inscrire la lettre "P" dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc).
- Produits suffisamment ouverts ou transformés : pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :
 - États-Unis d'Amérique : dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre "Y" ou, dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre "Z", suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix départ usine des marchandises exportées (exemple : "Y" 35 % ou "Z" 35 %);
 - Canada : il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre "G" pour les produits qui satisfont aux critères d'origine après ouvraison ou transformation dans plusieurs des pays les moins avancés; sinon, inscrire la lettre "F";
 - Japon, Norvège, Suisse et Union européenne : inscrire dans la case 8 la lettre "W" suivie de la position tarifaire à quatre chiffres occupée par le produit exporté dans le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) (exemple "W" 96.18);
 - Bulgarie, Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie et URSS : pour les produits avec valeur ajoutée dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences, il y a lieu d'inscrire la lettre "Y" dans la case 8, en la faisant suivre de la valeur des matières et des composants importés, exprimée en pourcentage du prix fob des marchandises exportées (exemple : "Y" 45 %); pour les produits obtenus dans un pays bénéficiaire de préférences et ouverts ou transformés dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires, il y a lieu d'inscrire les lettres "Pk" dans la case 8;
 - Australie et Nouvelle-Zélande : il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12.

* Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée.

** Un visa officiel n'est pas exigé.

*** Les États-Unis n'exigent pas de certificat SGP Formule A. Une déclaration reprenant toute information appropriée et détaillée concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante, et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District Collector of Customs).

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ORIGINE

Formule B

Le soussigné, exportateur des marchandises décrites au verso, DÉCLARE que ces marchandises ont été produites en (pays)

SPÉCIFIÉ comme suit les raisons pour lesquelles il considère que ces marchandises sont conformes aux prescriptions relatives aux règles d'origine appliquées dans le Système généralisé de préférences ¹⁾ :

.....
.....
.....

PRÉSENTE à l'appui les pièces suivantes ²⁾ :

.....
.....
.....

S'ENGAGE à fournir, à la demande des autorités compétentes du pays d'exportation, toutes justifications supplémentaires que ces autorités pourront exiger pour la délivrance d'un certificat d'origine, et à accepter toute inspection de sa comptabilité et toute vérification des procédés de fabrication des marchandises susmentionnées que ces autorités pourront vouloir effectuer.

DEMANDE que lui soit délivré un certificat d'origine pour ces marchandises.

Lieu et date

.....
(signature du signataire habilité)

1) A remplir si des matières ou composants originaires d'un autre pays ont été utilisés pour la fabrication des marchandises dont il s'agit. Indiquer les matières ou composants utilisés, leur position à quatre chiffres dans le Système harmonisé, leur pays d'origine et, s'il y a lieu, les procédés de fabrication qui en font une marchandise originaire du pays de fabrication (par application des dispositions de la Liste des ouvrages ou des transformations), la marchandise produite et sa position à quatre chiffres dans le Système harmonisé).

Si les critères d'origine prévoient un pourcentage de la valeur, donner tous renseignements permettant de vérifier ce pourcentage - par exemple la valeur des matières et composants importés, celle des matières et composants d'origine indéterminée et, le cas échéant, le prix départ-usine des marchandises exportées.

2) Par exemple, les documents d'importation, factures, etc., concernant les matières ou composants utilisés.

NOTES

A. Procédure de demande d'application des préférences. L'exportateur de la marchandise doit faire une déclaration sur la formule de certificat d'origine et la présenter en double exemplaire, en même temps qu'une formule de demande d'application du Système généralisé de préférences, à l'autorité du pays d'exportation habilitée à délivrer le certificat d'origine, qui certifiera, s'il y a lieu, l'exemplaire chef du certificat, d'origine et le remettra à l'exportateur pour qu'il le transmette à l'importateur dans le pays de destination. L'autorité habilitée à délivrer le certificat d'origine remettra en même temps à l'exportateur, pour qu'il le conserve, le double du certificat d'origine, et conservera la formule de demande d'application du Système généralisé de préférences remplie et signée par l'exportateur.

B. Sanctions. Toute personne qui aura fourni, ou aidé à fournir des renseignements inexacts sur un point essentiel quant à l'origine de la marchandise ou quant à son expédition est passible de sanctions légales et son droit d'obtenir des préférences pour ses marchandises peut être suspendu.

ANNEXE IV

Spécimen de la déclaration d'origine de l'exportateur exigée
par les autorités canadiennes

DÉCLARATION D'ORIGINE DE L'EXPORTATEUR

Je certifie que les marchandises décrites dans la présente facture ou dans la facture ci-jointe (No _____) ont été produites dans le pays bénéficiaire, à savoir _____, et que _____ pour cent au moins du prix départ usine des marchandises correspond à la valeur de produits originaires du(des) pays bénéficiaire(s) suivant(s) ;

Nom et fonction

Raison sociale et adresse

Téléphone et télécopie

Signature et date (jour/mois/année)

Le 15 décembre 1997

ANNEXE V

Liste des produits qui sont fabriqués avec des matières importées
du Japon, mais auxquels la règle des éléments provenant
du pays donneur ne s'applique pas

**LISTE DES PRODUITS QUI SONT FABRIQUÉS AVEC DES MATIÈRES IMPORTÉES
DU JAPON, MAIS AUXQUELS LA RÈGLE DE L'ÉLÉMENT PROVENANT
DU PAYS DONNEUR NE S'APPLIQUE PAS**

No	Position tarifaire	Désignation
1	41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des No 41.08 ou 41.09
	4104.10	Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6m ²) <u>1</u> Tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus <u>3</u> Autres tannés, retannés ou parcheminés
		Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, tannés ou retannés mais sans autre préparation ultérieure, même refendus :
	4104.21	Cuirs et peaux de bovins, à prétannage végétal
	4104.22	Cuirs et peaux de bovins, autrement prétannés
	4104.29	Peaux d'équidés tannées ou prétannées, mais sans autre préparation ultérieure
		Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, parcheminés ou préparés après tannage :
	4104.31	Présentant le côté fleur refendus ou non <u>2</u> Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, présentant le côté fleur, refendus ou non, préparés après tannage
	4104.39	Autres <u>2</u> Autres cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés, présentant le côté fleur, refendus ou non, préparés après tannage
	41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des No 41.08 ou 41.09
	4105.20	Parcheminées ou préparées après tannage <u>2</u> Autres peaux d'ovins préparées après tannage
	41.06	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des No 41.08 ou 41.09.
	4106.20	Parcheminées ou préparées après tannage <u>2</u> Peaux de caprins préparées après tannage
	41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des No 41.08 ou 41.09
	4107.10	De porcins <u>2</u> Peaux épilées de porcins autres que parcheminées De reptiles
	4107.29	Autres <u>2</u> Peaux de reptiles, sans prétannage végétal, autres que parcheminées

No	Position tarifaire	Désignation
	4107.90	D'autres animaux 2 Peaux d'autres animaux, autres que parcheminées
	41.09	Cuirs et peaux vernis ou plaqués
	4109.00	Cuirs et peaux métallisés
2	42.02	Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières.
		Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :
	4202.11	A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.12	A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
		Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :
	4202.21	A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.22	A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	4202.29	Sacs à main, même sans bandoulière, à surface extérieure recouverte d'autres matières
		Articles de poche ou de sacs à main :
	4202.31	A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.32	A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
		Sacs de voyage, trousse de toilettes, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse d'outils et contenants similaires
	4202.91	A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni
	4202.92	A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	96.05 9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements

No	Position tarifaire	Désignation
3	43.02	Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du No 43.03.
	43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries.
4	ex Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie Articles en matières plastiques
5	Section XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières, autres que les tissus de coton batiks des No 50.08 à 52.12 certifiés teints à la main par le gouvernement ou une autorité gouvernementale du pays d'origine
6	64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
	64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
	64.05	Autres chaussures
	6405.10	A dessus en cuir naturel ou reconstitué <u>1</u> A semelles extérieures en cuir naturel et dessus en cuir reconstitué <u>2</u> A semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué et dessus en cuir reconstitué.
	6405.90	Autres chaussures, sans dessus en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en matière textile <u>1</u> A semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué
7	65.01	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
	65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du No 65.01, même garnis
	65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelle, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis
	6505.90	Autres coiffures que filets à cheveux
8	95.01	Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées
	95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain.
	95.03	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement animés ou non; puzzles de tout genre

ANNEXE VI

Spécimen du certificat concernant les matières importées du Japon

Certificat concernant les matières importées du Japon

Annexe du certificat d'origine		No de réf. _____	
<p>CERTIFICAT CONCERNANT LES MATIÈRES IMPORTÉES DU JAPON QUI ONT ÉTÉ UTILISÉES POUR LA FABRICATION DES MARCHANDISES INDIQUÉES DANS LE CERTIFICAT D'ORIGINE</p> <p>(No de réf.)</p> <p>Délivré à (pays)</p>			
Marchandises exportées		Matières importées du Japon	
Désignation	Quantité	Désignation	Quantité
<p>Certification</p> <p>Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.</p> <p>.....</p> <p>Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat</p>		<p>Déclaration de l'exportateur</p> <p>Le soussigné déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts</p> <p>.....</p> <p>Lieu et date, signature du signataire habilité</p>	

ANNEXE VII

Spécimen du certificat d'ouvraison/de
transformation cumulative (Japon)

Certificat d'ouvrison/de transformation cumulative

Annexe du certificat d'origine

No de réf. _____

CERTIFICAT D'OUVRAISON/DE TRANSFORMATION CUMULATIVE

(No de réf. du certificat d'origine _____)

Délivré _____ (pays)

Produits (matières)				Produits			
Pays producteur	Désignation	Quantité	Valeur	Pays producteur	Désignation	Quantité	Valeur

<p>Certification</p> <p>Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.</p> <hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/> <p>Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat</p>	<p>Déclaration de l'exportateur</p> <p>Le soussigné déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts.</p> <hr style="width: 30%; margin-left: 0;"/> <p>Lieu et date, signature du signataire habilité</p>
---	---